

Département : Tarn  
Forêt communale : Les Cammazes  
Contenance : 269,67 ha  
Révision d'aménagement: : 1993-2007  
Création d'une réserve biologique  
forestière : 17,55 ha.

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L.143-1 et R.143-1 du code forestier ;  
VU la convention générale concernant les réserves biologiques  
forestières en date du 14 mai 1986 ;  
VU l'avis donné par le Préfet du Tarn en date du 22 avril 1993, après  
consultation du Conseil municipal des Cammazes ;  
VU l'arrêté ministériel d'aménagement de la forêt communale  
des Cammazes en date du 6 décembre 1993 ;  
VU l'avis favorable du Directeur de la nature, et des paysages en date  
du 6 novembre 1995 ;  
SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des  
forêts ;

- ARRETE -

Article 1<sup>er</sup> - L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1993 est modifié comme suit. La 2ème série d'intérêt écologique particulier d'une contenance de 17,55 ha, affectée à la protection du lis des Pyrénées, du champignon *Tectella patellaris* et de l'osmonde royale, est érigée en réserve biologique forestière, dite de l'Aiguille.

Article 2 - La réserve biologique forestière de l'Aiguille constitue une réserve dirigée et fera l'objet des interventions nécessaires à cette fin. Elle sera traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne sessile (67%), hêtre (14%), châtaignier (11%), chêne pédonculé (4%) et chêne pubescent (4%).

Pendant une durée de 15 ans (1993-2007) :

- 6,10 ha seront régénérés par enrichissement,
- 9,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 2,25 ha ne feront pas l'objet d'intervention sylvicole.

Les opérations nécessaires à la protection des espèces végétales remarquables présentes dans la réserve seront réalisées en fonction des observations et du suivi effectués.

Article 3 - Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 DEC. 1995

Pour le Ministre, et par délégation  
le Directeur de l'Équipement et de la Forêt  
pour le DERE, le Chargé de la Sous-Direction de la Forêt